

Règlement de l'Offre Parrainage

La SMIE Mutuelle, mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité, SIREN 479 879 709, dont le siège social est situé 67 rue Anita Conti à Vannes (56000), organise depuis le 1er juillet 2012 une opération de parrainage auprès de ses adhérents.

Article 1 : Conditions de participation

La participation en qualité de « **parrain** » est ouverte, à tous les adhérents d'une garantie complémentaire santé depuis au moins 2 mois, non radiés et à jour de leurs cotisations au sein de la SMIE Mutuelle.

Les administrateurs, les personnels permanents et occasionnels qui composent la SMIE Mutuelle sont autorisés à participer à cette opération et ce, pendant toute la durée de leur mandat ou contrat de travail.

La participation en qualité de « **filleur** » est ouverte à toute personne n'ayant jamais été adhérente ni bénéficiaire d'un contrat santé à la SMIE Mutuelle.

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité

Article 2 : Durée

L'opération de parrainage est organisée depuis le 1er juillet 2012 par la SMIE Mutuelle. La SMIE Mutuelle se réserve le droit d'arrêter l'opération de parrainage sans préavis.

Article 3 : Modalités de souscription à l'opération parrainage

Dans le cadre de l'opération de parrainage, les adhérents de la SMIE Mutuelle sont invités à parrainer un ou plusieurs « filleurs » pour la souscription d'une garantie complémentaire santé individuelle (sont exclus: les contrats CMU, la souscription à un contrat collectif, les contrats de prévoyance).

On définit comme « filleur » un nouvel adhérent, n'ayant jamais été adhérent ou bénéficiaire d'un contrat de complémentaire santé à la SMIE Mutuelle, présenté par un parrain. Le conjoint et/ou l'enfant déjà bénéficiaire d'un contrat santé SMIE Mutuelle et qui adhère à titre personnel, peut être considéré comme filleur.

Sont considérés aussi comme filleurs, tous les bénéficiaires ajoutés sur le contrat santé de l'adhérent.

Toute personne déjà adhérente à la SMIE Mutuelle et qui procède à un changement de garantie santé ne pourra pas bénéficier du parrainage en qualité de « filleur » sauf dans le cas d'une résiliation d'un bénéficiaire du contrat obligatoire UCANSS.

Pour faire bénéficier le parrain de l'offre de parrainage, le filleur qui finalise son adhésion doit inscrire sur son bulletin d'adhésion :

- Le nom et le prénom de son parrain,
- Le code postal du lieu de résidence de son parrain.

Article 4 : Validité d'un parrainage

Un parrainage est considéré comme valide si et seulement si :

- l'ensemble des conditions requises de l'article 3 du présent Règlement sont entièrement et correctement remplies,
- le bulletin d'adhésion du filleul parvient à la SMIE Mutuelle pendant la période de l'opération,
- Le parrain possède au moins 2 mois d'ancienneté à la date de réception du bulletin d'adhésion du filleul.

Le « parrain » ne pourra prétendre à la dotation du parrainage qu'une fois l'adhésion du «filleul» validée par le service « Gestion des Contrats » de la SMIE Mutuelle. Une adhésion est valide dès lors que :

- Les participants remplissent respectivement les conditions de participation en qualité de parrain (article 1) ou de filleul (article 3)
- Les noms, prénoms et code postal du parrain figurent sur le bulletin d'adhésion papier du filleul,
- le règlement des trois premières mensualités du filleul est honoré,
- il n'existe aucun contentieux antérieur à la présente adhésion entre la SMIE Mutuelle et le « filleul » (ex : impayés de cotisations non recouverts).

NB : Aucun chèque cadeau n'est dû dans le cas où le filleul ne renseigne pas correctement la zone parrainage de son bulletin d'adhésion ou si les informations transmises ne permettent pas d'identifier le parrain

Article 5 : Dotation du parrainage

La dotation pour l'adhérent « parrain » est un chèque cadeau d'une valeur de 10€ pour chaque parrainage valide.

Dès lors que les conditions de validité du parrainage décrites à l'article 4 sont remplies, la SMIE Mutuelle procède, dans le mois qui suit le troisième mois d'encaissement des cotisations du filleul, à l'expédition du ou des chèque(s) cadeau par voie postale auprès du parrain.

Par conséquent, un délai de 4 à 5 mois après la date d'effet du filleul est nécessaire pour la validation du parrainage et l'envoi au parrain de sa dotation

Article 6 :

En aucun cas, la SMIE Mutuelle ne saurait être tenue responsable de perturbations dans la distribution des chèques cadeaux. Les chèques cadeaux perdus ou périmés avant leur utilisation ne seront pas remplacés.

Article 7 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation à l'opération, implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement de l'opération « Parrainage » est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à la SMIE Mutuelle – 67 rue Anita Conti – PA Laroiseau - 56000 VANNES.

Ce règlement peut également être consulté sur le site internet : www.mutuellesmie.com.